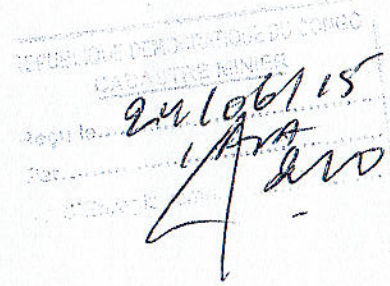


CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE



LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

CHEMAF SARL

RELATIF

AUX DROITS MINIERES ATTACHES AU PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 2604 DE  
GECAMINES S.A.

N° 1543/12624/SG/GC/2015

MAI 2015

5

## CONTRAT D'AMODIATION

Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « GECAMINES S.A. », en sigle « GCM S.A. », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt AO70114F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur Albert Yuma Mulimbi, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur Jacques Kamenga Tshimunga, Directeur Général a.i, ci-après dénommée « Gécamines » ou « Amodiant », d'une part ;

Et

Chemical of Africa, société à responsabilité limitée de droit congolais, en abrégé « CHEMAF Sarl », immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier de Lubumbashi sous le n° 8457 et ayant son siège social au n° 144, Avenue Usoke, Commune Kampemba à Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Shiraz Virji, Gérant, ci-après dénommée « Chemaf » ou « Amodiataire » d'autre part ;

ci-après dénommées collectivement « Parties » et individuellement « Partie » ;

### PREAMBULE

- A) Attendu que Gécamines est titulaire exclusif du Permis d'Exploitation (PE) 2604 suivant croquis et coordonnées en annexe 1 ;
- B) Attendu que Chemaf a, par sa lettre n°SV/GY//BDV/26032014/410 du 26 mars 2014 adressée à Gécamines, manifesté son intérêt à développer et exploiter, pour son compte, le gisement de Mutoshi, couvert par le PE 2604 ;
- C) Attendu que Gécamines et Chemaf ont, en date du 24 mars 2015, signé la convention de confidentialité n°1516/12585/SG/GC/2015 portant sur l'information relative au projet de Développement du gisement de MUTOSHI couvert par le PE 2604 ;
- D) Attendu que Gécamines a pris l'option de procéder à l'amodiation, au profit de Chemaf, ses droits attachés à ce titre minier ;
- E) Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire souhaitent conclure le présent Contrat d'Amodiation qui conférera le droit à l'Amodiataire, au titre du Permis Amodié, d'exploiter du minerai contenant du cuivre, du cobalt et d'autres substances associées valorisables ;
- F) Attendu que Gécamines a, après plusieurs séances de négociations et par sa lettre n° 702/DG/15 du 17 avril 2015, communiqué à Chemaf, ses conditions de base en ce qui concerne, l'amodiation, en faveur de cette dernière, des droits rattachés au PE 2604 ;
- G) Attendu que les Parties se sont accordées sur les conditions de leur collaboration ;

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and the letter 'M'.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

## 1 INTERPRETATION

### 1.1 Définitions

Dans le présent contrat d'amodiation, ci-après « Contrat d'Amodiation », sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous ou, s'ils ne sont pas définis ci-dessous, celle qui leur est attribuée dans la Convention de confidentialité.

Les définitions données en cette clause seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle, et notamment les termes :

« Amodiation » signifie un louage, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou une partie des droits attaché à un droit minier ou une autorisation de carrière, moyennant rémunération.

« Budget » signifie une estimation et un calendrier détaillés de tous les frais à exposer par l'Amodiataire et de toutes les recettes attendues relatifs au(x) Programme(s) qui sera ou seront établi(s) pour la Période d'Exploration et la Période de Développement,

« Cadastre Minier » ou « CAMI » signifie une entité publique de la République Démocratique du Congo responsable notamment de l'enregistrement des droits miniers et de carrière.

« Chiffre d'Affaires Brut » signifie le montant total des ventes de Produits réalisés par l'Amodiataire à partir de l'exploitation de tout gisement mis en évidence sur le Permis Amodiés.

« Code JORC » signifie l'édition 2012 du Code australo-asiatique pour la Déclaration des Résultats d'Exploration, des Ressources Minérales et des Réserves de Minerais.

« Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation » a le sens qui lui est attribué à la Clause

Erreur ! Source du renvoi introuvable..

« Date de Commencement de la Production Commerciale » signifie la date de l'expédition du premier chargement des Produits marchands, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse.

« Date de Signature de l'Amodiation » signifie la date de signature du présent Contrat d'Amodiation par les Parties.

« Développement » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet ou liés à la préparation de l'Exploitation, y compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des produits minéraux.



« **Equivalent Cuivre-Cobalt** » signifie l'équivalent économique d'une quantité déterminée de cuivre en cobalt selon un ratio cuivre-cobalt déterminé par le prix fixé dans la Déclaration de Ressources et des Réserves de Chemaf établie conformément aux normes internationales de l'industrie minière et actualisée tous les ans.

« **Exploitation** » signifie en ce qui concerne le Permis Amodié, les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des périmètres d'exploitation.

« **Exploration** » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, toutes les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir notamment l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minerai de cuivre ou de cobalt à l'intérieur des périmètres couverts par le Permis Amodié, y compris la préparation d'une étude de faisabilité et toute autre étude ou analyse.

« **Jour Ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.

« **LIBOR** » signifie le Taux de Fixation des Intérêts pour les dépôts (*Interest Settlement Rate for deposits*) en dollars américains (USD) de l'Association des Banquiers Britanniques par période de trois (3) mois, tel qu'affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à partir de onze (11) heures, deux (2) Jours Ouvrables avant chaque échéance de paiement de la redevance. Si la page est remplacée ou si le service cesse d'être disponible, Chemaf et Gécamines (tous deux agissant raisonnablement) doivent convenir d'une autre page ou d'un service affichant le taux approprié.

« **Mt/Cuivre** » signifie un million de tonnes de cuivre.

« **Opérations** » signifie l'Exploration, le Développement, et l'Exploitation du Permis Amodié et la gestion et la commercialisation des Produits.

« **Permis Amodié** » signifie le permis, y compris les droits qui y sont attachés, amodié par l'Amodiant à l'Amodiataire conformément au présent Contrat d'Amodiation, tel que repris en Annexe au présent Contrat d'Amodiation.

« **Produits** » signifie tous les produits finis provenant de l'exploitation de minerai de cuivre, de cobalt et/ou d'autres substances associées valorisables, sur le Permis Amodié, y compris les concentrés cupro-cobaltifères, les cathodes de cuivre et de cobalt et, le cas échéant, le cuivre à haute teneur.

« **Programme** » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à conduire et des objectifs à poursuivre par l'Amodiataire, pendant une période donnée à déterminer, au cours de la Période d'Exploration et de la Période de Développement.

« **Réserves Prouvées** » a le sens qui est attribué à « *Proved Reserves* » dans le Code JORC.



« Réglementation Minière » signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo et le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

## 1.2 Interprétation

- 1.2.1 Le « niveau de minéralisation » dans le Permis Amodié sera déterminé conformément aux méthodes et à la terminologie du Code JORC ;
- 1.2.2 La référence à « une quantité de cuivre ou au Cuivre » concernant le Permis Amodié inclura également l'Equivalent Cobalt-Cuivre, notamment en ce qui concerne la détermination :
- (i) de la base pour le calcul du montant de pas de porte à payer par l'Amodiataire ;
  - (ii) de la quantité totale de minerai que contient ou contiennent le ou les gisement(s) mis en évidence sur l'ensemble du périmètre couvert par le PE 2604. Cette quantité sera couverte par le présent Contrat d'Amodiation qui pourra être remplacé, le cas échéant et après accord des Parties, par un contrat de cession.
- 1.2.3 Les « normes internationales de l'industrie minière » ou les « normes de l'industrie » se réfèrent aux normes généralement applicables dans l'industrie minière internationale [ce qui comprend, le cas échéant, [la Charte et] les Dix Principes du Développement Durable du Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM).
- 1.2.4 Les références à :
- ✓ une personne incluent toute société, tout partenariat, ou toute association sans personnalité morale (disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte) ;
  - ✓ une société inclut toute société, société commerciale, ou personne morale, où qu'elle soit constituée ; et
  - ✓ toute référence de ce type sera interprétée de manière à inclure les successeurs, cessionnaires ou ayants droit autorisés de cette personne ou société, et toute référence aux représentants d'une personne ou d'une société se rapportera à ses dirigeants, salariés, conseils juridiques ou autre conseillers professionnels, sous-traitants, agents, avocats et autres représentants dûment autorisés.

## 2 PRINCIPES GENERAUX

### 2.1 Objet

- 2.1.1 L'objet du présent Contrat d'Amodiation est d'accorder une amodiation à l'Amodiataire sur l'ensemble des droits miniers attachés au Permis Amodié, conformément à la Réglementation Minière applicable.
- 2.1.2 Cette amodiation, accordée par l'Amodiant à l'Amodiataire, comporte le droit exclusif et total d'effectuer sur le périmètre couvert par le Permis Amodié, tous travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation et de disposer, en toute propriété et liberté, des Produits qui en sont extraits, dans le respect des

dispositions de la Réglementation Minière, dans la limite de l'exploitation effective de minerai sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.

- 2.1.3 Les Parties reconnaissent que les droits d'Exploration, de Développement et d'Exploitation accordés à l'Amodiataire au titre du Contrat d'Amodiation concernent le cuivre, le cobalt et d'autres substances valorisables.

## 2.2 Durée

### 2.2.1 Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation

Le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes entreront en vigueur, entre les Parties, à la date de paiement du premier acompte de Pas de Porte en application de la clause [4.1] ci-dessous, étant entendu que, dans tous les cas, cette date sera postérieure à la date d'enregistrement du présent Contrat d'Amodiation au Cadastre Minier (la « Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation »).

### 2.2.2 Date d'Expiration de l'Amodiation

Aux fins de la Clause 2.1.2, les Parties reconnaissent que le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes resteront en vigueur pour une durée de 25 ans renouvelable, pour la même période, après négociations entre les Parties. Dans tous les cas, avant cette date, le présent contrat peut prendre fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle l'ensemble des Produits résultant de l'exploitation sont obtenus dans la limite des Réserves Prouvées contenu dans le minerai exploité au titre du Permis Amodié (ou l'Equivalent Cuivre-Cobalt et autres substances associées) ; ou
- (ii) la date à laquelle le Permis Amodié ne pourra plus être ni renouvelé ou ni prolongé dans toute la mesure permise par la Réglementation Minière (la « Date d'Expiration de l'Amodiation »).

## 3 OPPOSABILITE ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'AMODIATION

Les Parties conviennent que le présent Contrat d'Amodiation sera enregistré au Cadastre Minier et l'Amodiant s'assurera que les droits de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation, et relatifs au Permis Amodié, demeurent valides et opposables aux tiers et enregistrés au Cadastre Minier.

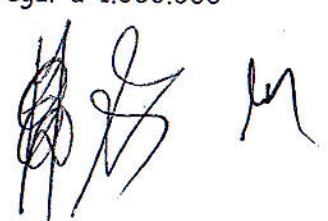
## 4 PAIEMENT A L'AMODIANT

### 4.1 Pas de Porte

- 4.1.1 En contrepartie des droits accordés par l'Amodiant à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation, l'Amodiataire paiera à l'Amodiant, à dater de la signature du présent Contrat d'Amodiation, un pas de porte, non remboursable, fixé à 52,5 millions de USD et payable en trois annuités de 17,5 millions de USD chacune.

- 4.1.2 Le paiement de ces annuités s'effectuera selon les modalités suivantes :

- (i) à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation, l'Amodiataire paiera, au titre de premier acompte sur la première annuité, un montant égal à 1.000.000 USD.



- (ii) Le paiement du solde sur la première annuité interviendra au plus tard la fin du mois décembre 2015.
- (iii) Le paiement de la deuxième et de la troisième annuité interviendra respectivement au cours de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

L'Amodiataire et l'Amodiant ayant la latitude de fractionner, de commun accord, le montant de l'annuité à payer.

#### 4.2 Redevance

##### 4.2.1 Taux de la Redevance

En contrepartie des droits accordés par l'Amodiant à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation et pour l'utilisation du Permis Amodié, l'Amodiataire paiera à l'Amodiant une redevance d'amodiation de 2,0% (deux pourcent) du Chiffre d'Affaires Brut réalisé effectivement par l'Amodiataire.

##### 4.2.2 Fréquence de paiement

La redevance est exigible trimestriellement dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture établie par l'Amodiant à compter de la Date de Commencement de la Production Commerciale.

##### 4.2.3 Relevés et Facturation

Les paiements dus à l'Amodiant par l'Amodiataire, au titre de redevances, feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle par l'Amodiataire accompagnée des détails pertinents. Les relevés de la production, fournis à l'Amodiant, seront présumés être faits de bonne foi et corrects, à moins que, dans les six (6) mois à compter de la date de réception, l'Amodiant ne formule une objection écrite et introduise une demande, auprès de l'Amodiataire, en vue d'une rectification.

L'Amodiant établira et enverra une facture trimestrielle originale du montant de la redevance due sur la base des relevés qui lui auront été communiqués par l'Amodiataire.

Sous réserve du droit de contrôle et de vérification des Opérations prescrit par la Réglementation Minière, l'Amodiant aura la faculté de procéder, à ses frais et moyennant notification écrite préalable à l'Amodiataire, à tout moment, à un audit de la production réalisée qui lui permettra de vérifier le calcul de la redevance due.

Tous les audits seront réalisés par l'Amodiant pendant les heures de service aux bureaux de l'Amodiataire où tous les livres et documents nécessaires à un audit de la production devront être conservés.

Au terme d'un audit, l'Amodiant pourra formuler une objection, par écrit, et demander l'ajustement des comptes tel que prévu à la présente Clause 4.2.3. L'Amodiataire sera tenu de procéder à un tel ajustement des comptes sans délai à compter de la réception de la demande de l'Amodiant, sauf contestation de l'Amodiataire. En cas de désaccord concernant l'ajustement des comptes, les Parties pourront entamer une procédure d'expertise conformément à la clause 16.2 ci-dessous.

Au terme d'un audit, l'Amodiant pourra formuler une objection, par écrit, et demander l'ajustement des comptes tel que prévu à la présente Clause 4.2.3. L'Amodiataire sera tenu de procéder à un tel ajustement des comptes sans délai à compter de la réception de la demande de l'Amodiant, sauf contestation de l'Amodiataire. En cas de désaccord concernant l'ajustement des comptes, les Parties pourront entamer une procédure d'expertise conformément à la clause 16.2 ci-dessous.

#### 4.2.4 Paiement

Selon la demande de l'Amodiant, l'Amodiataire procédera au versement de la redevance due en Dollars US ou en Francs Congolais en appliquant le taux de change du jour de paiement au profit d'un compte bancaire de l'Amodiant à communiquer formellement à l'Amodiataire.

A la demande écrite de l'Amodiant, le paiement peut se faire en nature. Pour ce faire, l'Amodiataire livrera à l'Amodiant durant le mois de paiement concerné, un tonnage de minerais et/ou d'intrants industriels correspondant au montant de la redevance due. Le tonnage de minerais à livrer ainsi que leurs caractéristiques seront déterminés, d'un commun accord, dans un contrat commercial à conclure au moment de l'opération. Toute dépense additionnelle résultant du paiement de la redevance à l'Amodiant en nature sera supportée par ce dernier.

En ce qui concerne les intrants industriels, et pour autant que les conditions fixées par l'Amodiataire soient compétitives, la livraison sera effectuée après l'acceptation desdites conditions par l'Amodiant.

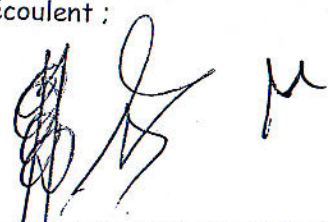
## 5 DECLARATIONS ET GARANTIES

5.1 L'Amodiataire déclare et garantit qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues et qu'il est éligible aux droits miniers conférés par le présent Contrat d'Amodiation, conformément à la Réglementation Minière.

5.2 A l'égard du Permis Amodié, l'Amodiant déclare et garantit que :

5.2.1 il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues ;

5.2.2 il est titulaire exclusif du Permis Amodié et des droits qui en découlent ;





- 5.2.3 le Permis Amodié n'est soumis à aucune charge, privilège ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne fait l'objet d'aucune procédure, revendication ou différend qui pourrait affecter les droits de l'Amodiataire sur le Permis Amodié ;
- 5.2.4 aucune notification d'annulation, de retrait, de manquement, d'application de pénalités, de suspension d'activités ou toute forme de sanction des autorités congolaises, n'a été reçue ou n'est, à sa connaissance, attendue par l'Amodiant ; et
- 5.2.5 à sa connaissance, toute Exploration, Développement ou autres Opérations menées par lui ou pour son compte sur le Permis Amodié ont été exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la Réglementation Minière applicable.

## 6 OBLIGATIONS DES PARTIES

### 6.1 Obligations de l'Amodiataire

Les principales obligations de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation sont les suivantes :

- 6.1.1. L'Amodiataire prend à sa charge tous les impôts, taxes et redevances dus à l'Etat tels que prévus dans la Réglementation Minière, étant entendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à l'Amodiant d'appliquer la clause résolutoire conformément à l'article 177(a) du Code Minier.
- 6.1.2. L'Amodiataire paiera la redevance d'amodiation et le pas de porte conformément à la Clause 4 ci-haut.
- 6.1.3. L'Amodiataire s'engage à appliquer toutes les lois et la réglementation concernant la conduite des Opérations sur le Permis Amodié; étant étendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à l'Amodiant de résilier le présent Contrat d'Amodiation conformément à l'article 177(b) du Code Minier.
- 6.1.4. L'Amodiataire réalisera les investissements nécessaires pour poursuivre l'Exploration et le Développement du Permis Amodié sur la base des Budgets et des Programmes et plus généralement conformément aux exigences minimales de la Réglementation Minière et qui correspondront plus généralement aux normes internationales de l'industrie minière. Le but poursuivi par l'exécution des travaux d'Exploration est d'identifier des Réserves Prouvées de cuivre et/ou de cobalt sur l'ensemble du périmètre du Permis Amodié ;
- 6.1.5. L'Amodiataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, sous sa seule responsabilité, la sécurisation de tout le périmètre couvert par le Permis Amodié.»
- 6.1.6. L'Amodiataire réalisera aussi, conformément à la Réglementation Minière, la maintenance et la réhabilitation dans des conditions conformes à la Réglementation Minière et qui correspondent plus généralement aux normes internationales de l'industrie minière.
- 6.1.7. Avant l'Exploitation, et sauf accord contraire des Parties motivé par le souci de maintenir le Permis Amodié en vigueur, l'Amodiataire transmettra à l'Amodiant une étude de faisabilité réalisée conformément à la Réglementation Minière et qui correspond aux normes internationales de l'industrie minière.



- 6.1.8. L'Amodiataire s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes, selon un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.
- 6.1.9. L'Amodiataire s'engage à donner à l'Amodiant, par préférence aux tiers, l'opportunité de prêter des services et de livrer des fournitures nécessaires aux Opérations pourvu que les conditions offertes par l'Amodiant soient commercialement concurrentielles et soient conformes aux spécifications requises.

A cet effet, les Parties suivront la procédure suivante :

- (i) tous les six (6) mois, l'Amodiataire adressera à l'Amodiant une notification énumérant les services et/ou fournitures qu'il prévoit de requérir au cours du semestre suivant, conformément au Programme, tel que mis à jour le cas échéant ;
- (ii) dans un délai de trente (30) jours à compter de ladite notification, l'Amodiant devra notifier à l'Amodiataire ceux des services ou fournitures, énumérés dans la notification de l'Amodiataire, qu'il pourrait être intéressé de fournir à l'Amodiataire ;
- (iii) l'Amodiataire devra, (a) dès qu'il requiert les services et/ou fournitures pour lesquels l'Amodiant a manifesté son intention de formuler une offre, ou (b) pour tous autres services et/ou fournitures correspondant à des besoins urgents et non visés dans la liste semestrielle, adresser une notification à l'Amodiant l'informant des spécifications correspondantes ;
- (iv) dans un délai de quinze (15) jours à compter de ladite notification, l'Amodiant devra notifier à l'Amodiataire son intention de formuler ou non une offre pour tout ou partie des services et/ou fournitures énumérés dans la notification de l'Amodiataire. Faute de réception de l'offre dans ce délai, l'Amodiataire sera libre de contracter avec tout tiers de son choix ;
- (v) l'Amodiant devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa manifestation d'intérêt, adresser une offre commercialement concurrentielle et conforme aux spécifications requises à l'Amodiataire. Faute de réception de l'offre dans ce délai, l'Amodiataire sera libre de contracter avec tout tiers de son choix ; et
- (vi) si l'offre de l'Amodiant est compétitive, les Parties négocieront les conditions dans lesquelles les services et/ou fournitures seront réalisés et/ou livrés sur la base de l'offre de l'Amodiant et devront trouver un accord dans les plus brefs délais.
- (vii) En cas de contestation entre l'Amodiant et l'Amodiataire sur le caractère compétitif de l'offre de l'Amodiant, l'Amodiataire devra fournir dans un délai raisonnable une offre faite par un tiers de bonne foi pour rendre les services ou fournir les biens concernés. En cas de persistance de la contestation, les Parties pourront recourir à la procédure d'expertise prévue à la clause 16.2 ci-dessous.



6.1.10. L'Amodiataire s'engage, à titre de principe, à recruter en priorité, à compétences et qualifications égales, des anciens membres du personnel de l'Amodiant comme ses employés, cadres et personnel de soutien.

## 6.2 Obligations de l'Amodiant

Les obligations principales de l'Amodiant au titre du présent Contrat d'Amodiation sont les suivantes :

- (i) donner accès à Chemaf à toutes les données, informations, registres et rapports relatifs au Permis Amodié ;
- (ii) donner accès à Chemaf, ou faire en sorte qu'il lui soit donné accès, au périmètre couvert par le Permis Amodié, à toutes les infrastructures et biens s'y trouvant ainsi que , dans la mesure du possible et pour des besoins d'éventuelles servitudes, aux périmètres adjacents appartenant à Gécamines, si nécessaire ;
- (iii) assister Chemaf autant que nécessaire dans l'interface et les relations avec les communautés locales, y compris avec les mineurs artisanaux ;
- (iv) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à Chemaf (telles que définies à la Clause 6.1. ci-dessus), de soutenir et assister Chemaf à remplir ses obligations au titre de la réglementation minière congolaise et dans ses relations avec les autorités congolaises, dans le but de préserver la validité et la conformité du Permis Amodié et garantir à Chemaf une jouissance paisible pour la réalisation de ses travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation; les Parties conviennent que l'obligation mentionnée dans le présent paragraphe iv s'entend d'une obligation de moyens.
- (v) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à Chemaf (telles que définies à la Clause 6.1. ci-dessus), de maintenir le Permis Amodié pleinement en vigueur, et de le renouveler pour la durée maximale autorisée par la réglementation minière congolaise en vigueur avant l'expiration dudit Permis ;
- (vi) d'accomplir, aux frais exclusifs de Chemaf toutes autres démarches administratives requises pour garantir l'opposabilité des droits accordés à Chemaf au titre du présent Contrat d'Amodiation ;

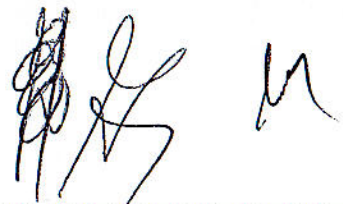
## 6.3 Obligations Mutuelles

L'Amodiant et l'Amodiataire s'engagent à coopérer pour assurer l'opposabilité du présent Contrat d'Amodiation, sa validité et le renouvellement immédiat du Permis Amodié, aux frais de l'Amodiataire.

## 7 RESILIATION

L'Amodiant aura le droit de résilier le présent Contrat d'Amodiation, sans préjudice de réclamations en dommages et intérêts, seulement dans l'hypothèse où :

7.1 L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement à une obligation de paiement visée aux Clauses 6.1.1 et 6.1.2 et l'Amodiataire n'a pas remédié audit manquement dans les nonante (90) jours qui suivent cette notification ;



7.2 L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement à la Clause 6.1.3, qui conformément à l'article 177 du Code Minier, est susceptible d'avoir des conséquences financières et administratives préjudiciables pour l'Amodiant et si l'Amodiataire n'a pas :

7.2.1 remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ; ou

7.2.2 n'a pas commencé à y remédier dans ledit délai de nonante (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix jours ; ou

7.3 L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement significatif à une obligation importante visée aux Clauses 6.1.4 à 6.1.8 et l'Amodiataire n'a pas :

7.3.1 remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ; ou

7.3.2 n'a pas commencé à y remédier dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.

## 8 SUPERVISION

### 8.1 Droit d'inspection

8.1.1 Moyennant préavis donné à l'Amodiataire, l'Amodiant aura, jusqu'à la Date d'Expiration de l'Amodiation, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'Amodiataire effectués sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.

8.1.2 L'Amodiant peut, pour des besoins d'évaluation, prélever des échantillons des minerais se trouvant sur le périmètre couvert par le Permis Amodié.

8.1.3 Il est cependant convenu que ni l'Amodiant ni ses agents dûment mandatés n'ont aucun droit de déplacer des minerais sans l'accord préalable de l'Amodiataire.

### 8.2 Comité de suivi

8.2.1 L'Amodiant et l'Amodiataire créeront un comité conjoint dont la composition initiale et les missions seront diffusées à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation. (le « Comité Conjoint »).

8.2.2 L'Amodiataire devra, pendant la Période d'Exploration, communiquer de façon régulière (au moins à la fin de chaque trimestre) à Gécamines et au Comité Conjoint les rapports et les résultats des travaux d'exploration. Le Comité Conjoint pourra examiner et discuter de ces informations à titre consultatif

8.2.3 Le Comité Conjoint discutera également de tout autre sujet d'importance concernant la conduite du Programme de Travaux d'Exploration, y compris les circonstances dans lesquelles Chemaf requiert le soutien de Gécamines. Le Comité Conjoint communiquera, par écrit avec copie à Gécamines, ses avis relatifs à tous les sujets examinés et/ou discutés avec Chemaf.



## 9 PERIODE D'EXPLORATION

### 9.1 Programme des Travaux et Budget

9.1.1 Chemaf déclare par la présente son engagement de mettre en œuvre, pendant la Période d'Exploration, un programme d'exploration établi conformément aux normes internationales de l'industrie minière dans le but d'identifier des Ressources de cuivre, de cobalt et/ou d'autres substances valorisables, sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié. (le « Programme de Travaux d'Exploration »).

9.1.2 La Période d'Exploration sera composée des Phases d'Exploration et des engagements minimums de dépenses à communiquer par Chemaf, dans les 30 jours qui suivent la signature du présent contrat, et qui feront partie intégrante de celui-ci.

### 9.2 Date de commencement de la période d'exploration

Gécamines et Chemaf conviennent que toutes les activités énumérées ci-dessous devront être accomplies avant le début de la Période d'Exploration :

- a. la mise à jour, l'enregistrement auprès du [CAMI] et l'approbation par la DPEM (Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier) des Plans Environnementaux pour le Permis Amodié ;
- b. la preuve satisfaisante de la constitution effective de la sûreté financière de réhabilitation requise par les Plans Environnementaux pour le Permis Amodié ;
- c. la nomination des membres et du directeur du Comité Conjoint.

### 9.3 Durée de la Période d'Exploration

9.3.1. Chemaf devra commencer les travaux d'exploration au plus tard [30] jours après la date à laquelle Chemaf aura payé à Gécamines le premier acompte, et ce après une notification faite à Gécamines.

9.3.2. Chemaf aura le droit de réaliser des travaux d'exploration pendant une période de trois ans calendaire (1095 jours) à compter de la Date de notification susmentionnée (la « Période d'Exploration »), étant entendu que la Période d'Exploration peut être prolongée comme suit :

- a. pendant le temps nécessaire à la nomination d'un nouveau directeur du Comité Conjoint si cette nomination n'a pas eu lieu à la date de commencement des travaux ou dans le cas où le directeur doit être remplacé ;
- b. en cas de difficultés à accéder au périmètre du Permis Amodié, dûment notifiées et justifiées par écrit à Gécamines notamment pour des raisons sécuritaires ou des questions liées aux communautés voisines et/ou à des mineurs artisanaux, pendant la durée nécessaire pour surmonter ces difficultés, sauf dans le cas où ces difficultés résultent des actes de Chemaf ;
- c. pendant la durée d'un Evénement de Force Majeure conformément à la Clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- d. pendant le temps nécessaire à la résolution d'un litige, y compris par l'Expert Indépendant.



#### 9.4 Résultats et échantillons

- 9.4.1. La propriété des résultats (y compris des recherches, rapports ou autres produits des travaux) et des échantillons physiques résultant des activités de forage sera allouée de la manière suivante :
- 9.4.2. les résultats et les échantillons physiques relatifs au Permis Amodié seront détenus conjointement par Chemaf et Gécamines jusqu'à la restitution du Permis concerné à Gécamines ;
- 9.4.3. Sans préjudice de l'obligation de communiquer les rapports concernant les résultats d'exploration à Gécamines et au Comité Conjoint, les originaux de tels rapports et les échantillons physiques resteront sous la seule garde de Chemaf et seront conservés dans les locaux de Chemaf en RDC, jusqu'à ce que le Permis auquel ils correspondent soit restitué à Gécamines, auquel cas lesdits rapports et échantillons physiques seront transmis ou mis à disposition de Gécamines conformément à la Clause 8.2.2. Gécamines aura le droit d'accéder par elle-même ou par un tiers mandataire de son choix aux originaux des rapports et aux échantillons physiques sous la garde de Chemaf dans ses locaux pour effectuer une inspection ou des essais ou toute autre vérification à sa discrétion, à condition d'informer Chemaf de manière raisonnablement anticipée pour ne pas perturber les opérations.
- 9.4.4. Les Parties reconnaissent l'importance de protéger l'intégrité et la qualité des échantillons physiques. Les Parties reconnaissent qu'au moins un quart des échantillons originaux seront conservés jusqu'à la restitution du Permis à Gécamines. Tous tests additionnels requis ou initiés par Gécamines seront réalisés aux frais de Gécamines.
- 9.4.5. Les originaux des rapports d'exploration et les échantillons physiques correspondant au Permis Amodié et remis à la disposition de Gécamines au lieu de son choix en RDC, dans les 30 jours qui suivent la restitution du Permis, et aux frais de Gécamines.

#### 10. PERIODE DE DEVELOPPEMENT

- 10.1. Chemaf aura le droit de poursuivre les travaux de recherche et toutes autres activités de développement qu'elle jugera opportuns dans le but d'établir des Réserves Prouvées et de parvenir à une exploitation économiquement viable du Permis Amodié contenant du cuivre, du cobalt et/ou d'autres substances valorisables ;
- 10.2. Chemaf aura le droit de poursuivre ses activités sur le périmètre du Permis Amodié pendant la Période de Développement sur la base d'un programme de travail, établi conformément aux normes internationalement admises pour identifier les Réserves Prouvées et, actualisé au moins annuellement selon les recommandations formulées par le Comité Conjoint, et communiqué à Gécamines (le « Programme de Travaux de Développement »).
- 10.3. La Période de Développement commencera à la date d'approbation du premier Programme de Travaux de Développement par Gécamines et Chemaf (la « Date de Commencement de Période de Développement »). La Période de Développement sera



celle retenue par le Comité Conjoint suivant recommandations formulées sur le Programme des Travaux de Développement. (la « Durée de la Période de Développement »), étant étendu que la Durée de la Période de Développement peut être prolongée dans les cas suivants :

- en cas de difficulté d'accès au Permis Amodié, dûment notifiée et justifiée par écrit à Gécamines, y compris pour des raisons sécuritaires ou des questions relatives aux communautés environnantes et/ou à des mineurs artisanaux, pendant la durée nécessaire pour surmonter ces difficultés ;
- en Cas de Force Majeure conformément à la Clause 12 ;
- pendant la durée nécessaire à la résolution d'un litige, y compris par l'Expert Indépendant.

## 11. CESSION

### 11.1. Cession des droits et obligations

- 11.1.1. Aucune Partie ne pourra céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.
- 11.1.2. Nonobstant les termes de l'Article 11.1.1, chaque Partie peut céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation à un Affilié, étant entendu que ladite cession ne peut intervenir que pour des besoins légitimes de réorganisation, dûment documentés à l'attention de l'autre Partie.
- 11.1.3. Dans l'hypothèse où cet Affilié cesse d'être un Affilié, la Partie cédante s'engage à prendre toutes les mesures requises afin de s'assurer que cet Affilié lui rétrocède sans délai l'ensemble des droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation.
- 11.1.4. Les Parties concluront les accords nécessaires et effectueront les formalités administratives (en particulier auprès du CAMI) pour les besoins de l'opposabilité de la cession et, le cas échéant, de la rétrocession.

### 11.2. Changement de contrôle

- 11.2.1. Sans préjudice des stipulations de l'Article 11.1, le consentement préalable de l'AMODIANT sera requis en cas de projet de vente ou d'achat de parts, titres ou de participation dans le capital de l'AMODIATAIRE ou de l'un de ses Affiliés, lorsqu'une telle vente ou un tel achat entraîne, directement ou indirectement, un changement dans le Contrôle de l'AMODIATAIRE (la « Transaction Envisagée »).
- 11.2.2. Ce droit d'agrément est accordé en vue de permettre à l'AMODIANT de déterminer, de manière discrétionnaire, si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter la capacité de l'AMODIATAIRE d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'AMODIANT.
- 11.2.3. Dans les trente Jours Ouvrables suivant la date à laquelle l'AMODIATAIRE a eu connaissance du projet de la Transaction Envisagée, l'AMODIATAIRE devra en avvertir l'AMODIANT par écrit, cette notification devant être accompagnée



de l'ensemble des informations (i) documentant de manière complète la Transaction Envisagée et (ii) permettant de justifier des capacités techniques et financières de l'entité projetant d'acquérir lesdites parts ou participations dans le capital de l'AMODIATAIRE ou de son Affilié (la « Notification de la Transaction Envisagée »).

11.2.4. L'AMODIATAIRE devra, à ses frais exclusifs, communiquer à l'AMODIANT toute information ou preuve que l'AMODIANT pourrait raisonnablement requérir de nature à documenter la Transaction Envisagée ou en vue de déterminer si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter négativement la capacité de l'AMODIATAIRE d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'AMODIANT.

11.2.5. Les Parties conviennent que l'AMODIANT ne sera aucunement tenu d'accorder son consentement à la Transaction Envisagée, étant entendu que son silence ne pourra valoir acceptation de la Transaction Envisagée.

### 11.3. Sous-amodiation

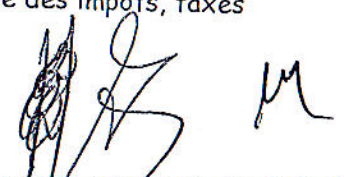
Conformément à l'article 177 du Code Minier, l'AMODIATAIRE s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat d'Amodiation, de sous-amodier le Permis Amodié.

## 12. FORCE MAJEURE

- 12.1. Si une Partie est affectée par un Cas de Force Majeure qui empêcherait cette Partie de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, elle en notifiera par écrit l'autre Partie le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la prise de connaissance du Cas de Force Majeure, en indiquant avec précision les événements constitutifs du Cas de Force Majeure ainsi que la durée estimée de la suspension de l'exécution des obligations affectées.
- 12.2. Nonobstant toute clause contraire, les Parties conviennent que la survenance d'un Cas de Force Majeure ne pourra suspendre l'exécution des obligations de paiement à la charge de l'AMODIATAIRE reprises aux termes de l'Article 4.
- 12.3. La durée de la Période de d'Exploration ou de la Période de Développement, sera, le cas échéant, augmentée de la durée du Cas de Force Majeure.
- 12.4. Dans le cas d'un litige relatif à la durée ou à l'effet du Cas de Force Majeure, les Parties pourront recourir à la procédure d'expertise prévue à l'article 16.2.
- 12.5. Si le Cas de Force Majeure perdure plus de 12 (douze) mois, chacune des Parties aura le droit de demander la résiliation du présent Contrat d'Amodiation conformément aux stipulations de l'Article 16 sans nouvelle obligation ou devoir entre les Parties.

## 13. RESPONSABILITES

- 13.1. L'AMODIANT et l'AMODIATAIRE acceptent la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'État conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier. L'AMODIATAIRE est, nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes





et redevances dus en vertu du Permis d'Exploitation à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation.

13.2. Toutefois, en cas de défaillance de l'AMODIATAIRE, l'AMODIANT est responsable vis-à-vis de l'État, sous réserve de son droit de recours contre l'AMODIATAIRE pour tous les montants, intérêts et pénalités en découlant, conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier.

#### 14. AUTRES STIPULATIONS

##### 14.1. Confidentialité

###### 14.1.1. Annonces

Aucune annonce publique, d'une quelconque nature (y compris tout communiqué de presse ou toute divulgation) ne sera faite en relation avec le présent Contrat d'Amodiation, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, excepté si le droit en vigueur en République Démocratique du Congo ou le droit applicable à l'un des Affiliés des Parties l'exige, y compris toute réglementation de tout marché boursier auquel toute Partie ou l'un de ses Affiliés est soumis.

###### 14.1.2. Informations confidentielles

Sous réserve des stipulations des Articles 14.1.3 et 14.1.6, chaque Partie préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la confidentialité, de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'une des Parties, notamment par une autre Partie, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par elle, y compris par toute autorité, en relation avec le présent Contrat d'Amodiation et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiés comme confidentiels (les « Informations Confidentielles »).

###### 14.1.3. Exclusions

L'Article 14.1.2 ne s'applique pas :

- (i) aux informations qui sont, ou deviennent, disponibles publiquement (autrement que par violation du présent Contrat d'Amodiation) ou développées de manière indépendante par une Partie ;
- (ii) aux informations dont la partie destinataire est en mesure de démontrer qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation, tel qu'attesté par des pièces écrites ;
- (iii) aux informations communiquées par une Partie à des Affiliés, des dirigeants, des employés, des consultants indépendants et des conseils professionnels mandatés par une Partie, des contractants existants ou potentiels, des investisseurs potentiels, des banques ou des institutions financières, en lien avec l'obtention de



financements, pour l'évaluation des projets associés au développement du Permis d'Exploitation et sur la base des informations strictement nécessaires, sous réserve que le destinataire concerné des Informations Confidentielles :

- a. soit soumis à une obligation de confidentialité au titre d'obligations professionnelles ou contractuelles ; ou
  - b. soit informé de la nature confidentielle de ces Informations Confidentielles et s'engage par écrit à respecter des restrictions de confidentialité substantiellement identiques à celles stipulées dans le présent Article 14.1 ;
- (iv) à la divulgation d'informations, dans la mesure requise par la loi, par toute juridiction compétente, une instance de régulation ou un marché boursier reconnu ; et
- (v) aux divulgations d'informations auxquelles les Parties ont préalablement donné leur accord écrit.

#### 14.1.4. Obligations de confidentialité

Aux fins de l'Article 14.1.2, les Parties devront :

- (vi) conserver tout document, équipement et matériel qui font partie des Informations Confidentielles dans des zones sûres et des fichiers séparés, avec un accès restreint, afin d'empêcher que les Informations Confidentielles ne soient divulguées à des personnes non autorisées ;
- (vii) maintenir des procédures administratives adéquates, afin de prévenir toutes pertes d'Informations Confidentielles ; et
- (viii) informer immédiatement l'autre Partie en cas de pertes éventuelles de toutes Informations Confidentielles de sorte que cette dernière puisse demander une mesure conservatoire ou prendre des mesures appropriées.

#### 14.1.5. Restitution d'Informations Confidentielles

À la demande d'une Partie, l'autre Partie devra :

- (ix) détruire ou retourner à cette dernière tous les documents et supports (et toutes les copies) contenant, reflétant, intégrant, ou fondés sur des Informations Confidentielles ;
- (x) effacer toutes les Informations Confidentielles de son système informatique ou qui sont stockées sous forme électronique ; et
- (xi) certifier par écrit à cette dernière qu'elle s'est conformée aux exigences du présent Article 14.1 étant entendu que l'AMODIANT peut conserver les documents et supports contenant, reflétant, intégrant ou fondés sur les Informations Confidentielles dans la mesure requise par la loi ou par toute autorité gouvernementale ou



réglementaire, ainsi que les procès-verbaux de toute réunion de ses organes sociaux, et tout document de travail incorporant des Informations Confidentielles.

Lorsque les systèmes informatiques réalisent une sauvegarde électronique automatique de données empêchant la destruction des Informations Confidentielles contenues dans ces systèmes informatiques sans les endommager, toute Partie est autorisée, sous réserve d'une notification préalable à l'autre Partie, à conserver lesdites Informations Confidentielles pour une durée égale à celle durant laquelle les données informatiques sont habituellement sauvegardées.

Toutes les Informations Confidentielles qui ne sont pas restituées ou détruites restent soumises aux stipulations du présent Article 14.1.

#### 14.1.6. Durée des obligations de confidentialité

Les obligations contenues dans le présent Article 14.1 expireront au terme d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Expiration de l'Amodiation sous réserve que cette expiration soit sans préjudice de toute obligation continue des Parties de préserver le caractère confidentiel de toute information dès lors que cette obligation est imposée par la loi.

#### 14.2. Divisibilité

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent Contrat d'Amodiation n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

#### 14.3. Avenant

Aucune modification du présent Contrat d'Amodiation ne sera valide et ne fera partie du présent Contrat d'Amodiation à moins d'avoir été faite par écrit et signée par les Parties.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and initials 'M' on the right.

#### 14.4. Intégralité de l'accord des Parties

Le présent Contrat d'Amodiation constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace toutes les déclarations et accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, verbaux ou écrits.

#### 14.5. Notifications

14.5.1 Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Contrat d'Amodiation se feront par écrit et seront réputées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées aux Parties, (i) par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, ou (ii) par courrier électronique aux adresses suivantes :

Pour l'AMODIANT :

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES SA  
À l'attention du Directeur Général  
419, boulevard Kamanyola  
B.P. 450 - Lubumbashi  
République Démocratique du Congo  
Courriel : info@gecamines.cd

Pour l'AMODIATAIRE :

CHEMICAL OF AFRICA SARL  
À l'attention de Mr Shiraz Virji  
144, Avenue Usoke  
Commune de Kapemba  
LUBUMBASHI  
Courriel :

14.5.2 Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de réception du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception ;

14.5.3 Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins dix (10) Jours Ouvrables avant son effectivité.

#### 14.6. Langue

14.6.1. Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Contrat d'Amodiation, devra être en français, dans toute la mesure permise par la loi et les règlements ;

14.6.2. Le présent Contrat d'Amodiation a été signé en version française.

#### 14. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat d'Amodiation sera interprété conformément au droit de la République Démocratique du Congo, par lequel il est régi.



## 15. REGLEMENT DES DIFFERENDS

### 16.1 Accord Amiable

16.1.1 En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

16.1.2 À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend n'est pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

### 16.2 Procédure d'Expertise

16.2.1 Chaque Partie peut demander la nomination d'un expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») en cas de litige concernant : (i) le niveau de minéralisation du Permis d'Exploitation, (ii) une question technique, (iii) un Cas de Force Majeure, ou (iv) tout autre sujet expressément autorisé par le présent Contrat d'Amodiation ou sur lequel les Parties se seront ultérieurement accordées.

16.2.2 Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la demande d'une Partie de nommer un Expert Indépendant, les Parties choisiront conjointement un expert indépendant parmi les sociétés de consultants miniers ou les experts en matière minière reconnus au niveau international.

16.2.3 Dans l'hypothèse où les Parties ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert Indépendant, celui-ci sera désigné dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de l'expiration de la période de dix (10) Jours Ouvrables laissée aux Parties en vue de s'accorder sur la nomination d'un Expert Indépendant, par le Centre International d'Expertise selon les dispositions concernant la nomination d'experts du Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (la « **CCI** ») ou toute organisation à laquelle la CCI aurait transféré ses activités, parmi les sociétés de consultants indépendants ou les experts indépendants de renommée internationale. Le fait que l'Expert Indépendant proposé ait travaillé pour l'une des Parties n'empêchera pas l'Expert Indépendant d'être sélectionné. Dans un tel cas, la désignation dudit Expert Indépendant sera soumise à l'accord final des Parties. Chaque Partie sera tenue de divulguer à l'autre le fait qu'elle aurait retenu les services de l'Expert Indépendant en question au cours des cinq (5) années précédant sa désignation.

16.2.4 L'Expert Indépendant devra confirmer son acceptation d'être lié par les termes du présent Contrat d'Amodiation.

16.2.5 Les Parties ont le droit de présenter des observations écrites à l'Expert Indépendant, mais l'Expert Indépendant aura le pouvoir de déterminer la procédure à suivre dans le cadre de sa mission.



- 16.2.6 Jusqu'à la décision de l'Expert Indépendant, les Parties fourniront à l'Expert Indépendant la documentation pouvant raisonnablement être exigée par l'Expert Indépendant dans le cadre de sa mission.
- 16.2.7 L'Expert Indépendant informera les Parties de sa décision dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant sa nomination. Sauf en cas d'erreur manifeste, la décision de l'Expert Indépendant sera définitive, liera intégralement les Parties et ne sera contestable sous aucun motif.
- 16.2.8 Les frais et honoraires de l'Expert Indépendant seront déterminés de bonne foi par l'Expert Indépendant et supportés à parts égales par les Parties, conformément à la pratique de marché pour des missions de même nature.

### 16.3 Arbitrage

- 16.3.1 Tous les différends ou litiges découlant du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci seront tranchés selon le règlement d'arbitrage de la CCI par (3) arbitres siégeant à Paris, France et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la République Démocratique du Congo. La langue de l'arbitrage sera le français avec une traduction anglaise si elle est exigée par une Partie, qui devra en supporter les coûts.
- 16.3.2 Les Parties conviennent et reconnaissent par les présentes que les arbitres peuvent, à la demande d'une Partie, consolider l'arbitrage prévu dans le présent Contrat d'Amodiation avec tout autre litige résultant ou lié à la même relation juridique ou qui est si étroitement lié au différend soumis au tribunal arbitral qu'il serait opportun de le résoudre au cours de la même instance.
- 16.3.3 Les Parties devront exécuter immédiatement la décision du tribunal arbitral et renoncer à tout droit d'appel dans la mesure où les Parties ont le droit à cette renonciation. L'approbation de ladite décision aux fins d'exequatur peut être demandée par chaque Partie devant n'importe quelle juridiction compétente.

### 16.4 Renonciation à l'immunité

Les Parties renoncent par les présentes de manière irrévocable et inconditionnelle à toute demande ou droit à l'immunité, y compris l'immunité souveraine qui peut être applicable actuellement ou à l'avenir au titre des procédures et des mesures d'exécution engagées à leur encontre ou à l'encontre de leurs actifs, et en particulier chaque Partie accepte :

- (a) chaque action intentée à son encontre ou à celle de ses actifs devant toute juridiction en application du présent Contrat d'Amodiation, et
- (b) les mesures d'exécution, y compris toutes sortes de mesures provisoires ou conservatoires (que ce soit avant ou après une sentence ou un jugement), demandées à son encontre ou à celle de ses actifs, tels que tous biens, revenus et créances, dus par tout débiteur.

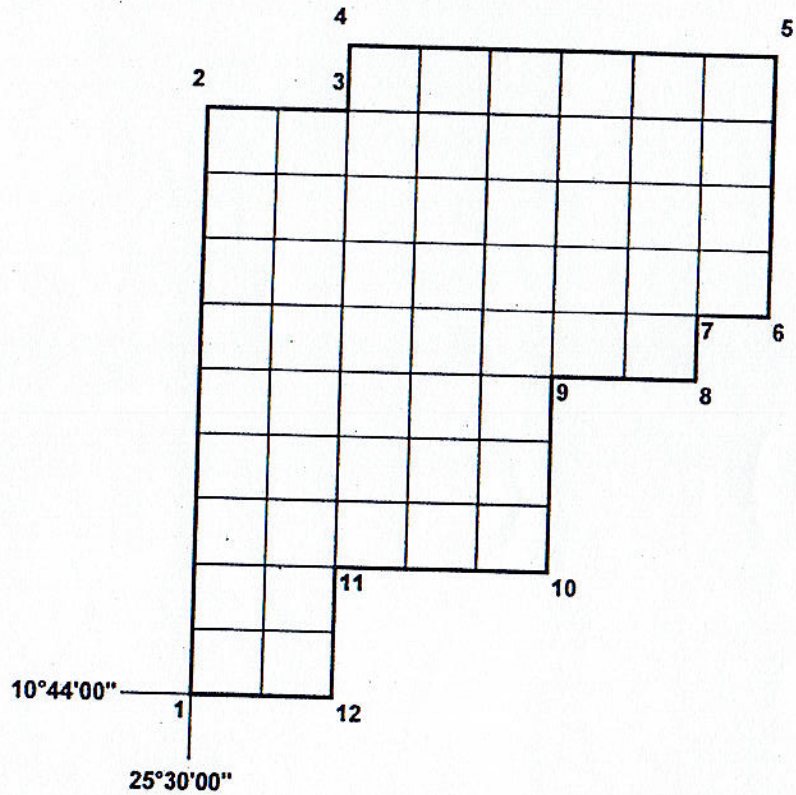
### 16.5 Invalidité / Indépendance des Clauses

Dans le cas où une quelconque stipulation du présent Contrat d'Amodiation devient illégale, nulle ou inopposable, en tout ou partie, elle s'appliquera avec toute suppression




ANNEXE AU CONTRAT N°1543/12624/SG/GC/2015

CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES  
PE 2604



Sommets	Longitude			Latitude		
	d	m	s	d	m	s
1	25	30	00	10	44	00
2	25	30	00	10	39	30
3	25	31	00	10	39	30
4	25	31	00	10	39	00
5	25	34	00	10	39	00
6	25	34	00	10	41	00
7	25	33	30	10	41	00
8	25	33	30	10	41	30
9	25	32	30	10	41	30
10	25	32	30	10	43	00
11	25	31	00	10	43	00
12	25	31	00	10	44	00

**56 CARRES**


  
 GEOL. B. 12. M  
 KP

ou modification nécessaire pour être considérée comme légale, valide et opposable et donner effet à l'intention commerciale des Parties. Si cela n'est pas possible, la stipulation affectée sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat d'Amodiation, et la légalité, la validité et le caractère opposable des autres stipulations n'en seront pas affectés.

#### 17. FORMALITES D'ENREGISTREMENT DE L'AMODIATION

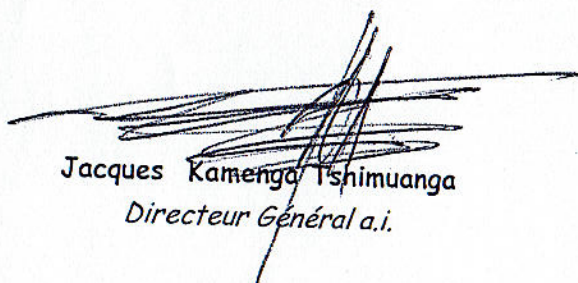
Les Parties désignent Monsieur Nelson KABALA NSENGA, Chef de Service au Département Juridique de Gécamines aux fins de procéder à l'authentification du Contrat et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 12 et 182 du Code Minier.

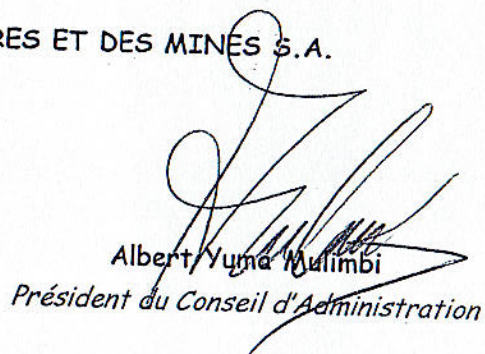
#### 18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties pour une durée de 25 ans renouvelable pour la même durée après négociations entre les Parties.

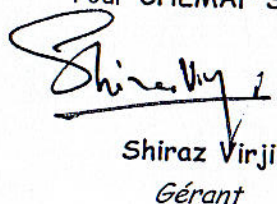
EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Lubumbashi, le Contrat, le 17 JUIN 2015, en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

Pour LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

  
Jacques Kamenga Tshimuanga  
Directeur Général a.i.

  
Albert Yuma Mulimbi  
Président du Conseil d'Administration

Pour CHEMAF SARL

  
Shiraz Virji  
Gérant